À une séance ordinaire du Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut, tenue le 20 août 2024, à 13h15, 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles, sous la présidence du préfet, M. André Genest, étaient présents les conseillers(ères) suivant(e)s :

Frank Pappas maire d'Estérel

Corina Lupu mairesse de Lac-des-Seize-Îles
Tim Watchorn maire de Morin-Heights
Martin Nadon maire de Piedmont

Claude Charbonneau maire de Saint-Adolphe-d'Howard

Michèle Lalonde mairesse de Sainte-Adèle

Catherine Hamé mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs

Gilles Boucher maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Jacques Gariépy maire de Saint-Sauveur

Était absente:

Danielle Desjardins mairesse de Wentworth-Nord

Assistaient également à l'assemblée la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mylène Perrier, la directrice du service du greffe, maître Mélissa Bergeron-Champagne.

OUVERTURE

M. André Genest, préfet, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

CM 227-08-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU l'ordre du jour soumis aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE MODIFIER l'ordre du jour afin de retirer les points suivants:

- 6.1.1 Éco Entreprises Québec Entente de financement
- 6.1.3 Entente intermunicipale Collecte, transport et traitement des déchets, des matières recyclables, des encombrants et des matières organiques -Municipalité de Chertsey

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE

CM 228-08-24 PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2024

ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance du 11 juin 2024;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 11 juin 2024 tel que soumis.

ADOPTÉE

CM 229-08-24 PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2024

ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 juillet 2024;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la MRC tenue le 18 juillet 2024 tel que soumis.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SERVICES FINANCIERS

CM 230-08-24 REGISTRE DES DÉBOURSÉS DES MOIS DE MAI ET JUIN 2024

ATTENDU le dépôt du registre des déboursés pour le mois de mai 2024 et le mois de juin 2024;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du registre des déboursés du mois de mai, totalisant la somme de 2 336 956.37 \$, et du mois de juin, totalisant la somme de 1 572 136.77 \$, pour le fonds général.

ADOPTÉE

CM 231-08-24 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE AU 31 JUILLET 2024

ATTENDU le dépôt du rapport de délégation de la direction générale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du rapport mensuel de délégation de la directrice générale et greffière-trésorière couvrant les mois de juin et juillet 2024.

ADOPTÉE

CM 232-08-24 DÉPÔT - RAPPORTS DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 30 JUIN 2024

ATTENDU l'obligation de déposer les rapports des revenus et des dépenses au 30 juin de chaque année conformément au Règlement no 386-2019 sur la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats sur le contrôle et le suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt des rapports des revenus et des dépenses au 30 juin 2024

ADOPTÉE

CM 233-08-24 ADOPTION - RÈGLEMENT 489-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 468-2023 SUR LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU la pertinence de modifier le *Règlement 468-2023 sur la tarification pour l'année 2024* afin de mettre à jour certains articles relativement à la vente pour non-paiement de taxes;

ATTENDU QUE le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, a procédé à l'avis de motion et au dépôt du projet du Règlement modifiant le Règlement 468-2023 sur la tarification pour l'année 2024;

ATTENDU QUE les modifications apportées au projet de règlement depuis son dépôt ont été lues;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le *Règlement 489-2024 modifiant le Règlement 468-2023 sur la tarification pour l'année 2024,* lequel se lit comme suit:

RÈGLEMENT NO 489-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 468-2023 SUR LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

1. L'article 5 du Règlement 468-2023 est modifié par le remplacement de « chèque

sans provision » par « paiement sans provision ».

- **2.** L'article 7 du Règlement 468-2023 est modifié par le retrait de « honoraires, »;
- 3. L'article 8 du Règlement 468-2023 est remplacé par le suivant :
 - « 8. *Modalité du paiement* Le paiement doit être effectué en un versement au même moment du retrait ou de l'adjudication.

Si la municipalité locale retire un matricule ou si le prix d'adjudication ne couvre pas les frais de la MRC, elle doit payer les frais et déboursés afférents à la MRC des Pays-d'en-Haut.

Lors du retrait d'un immeuble avant la vente, le paiement peut être acquitté en argent comptant pour un maximum de 9 999 \$, par paiement électronique, par traite bancaire ou chèque certifié rédigé à l'ordre de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Lors de la journée de la vente, le paiement peut être acquitté par argent comptant pour un maximum de 9 999 \$ pour l'ensemble des transactions d'une même personne, par traite bancaire ou chèque certifié rédigé à l'ordre de la MRC des Pays-d'en-Haut. Les frais sont inclus dans le prix d'adjudication. »

- **4.** Les articles 9 et 10 du Règlement 468-2023 sont abrogés.
- **5.** L'article 11 du Règlement 468-2023 est modifié par le remplacement de « jusqu'à la » par « dans le processus de »
- **6.** Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté à la séance ordinaire du 20 août 2024.

André Genest,	Mylène Perrier,
Préfet	Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE

SERVICES ADMINISTRATIFS

CM 234-08-24 COMITÉ EXTERNE - TABLE RÉGIONALE ÉNERGIE ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ATTENDU QUE la MRC souhaite être représentée à la Table régionale énergie et changements climatiques;

ATTENDU QUE le représentant nommé en mai 2024 doit être remplacé (résolution no CM 156-05-24);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE NOMMER Mme Marilou Cantin, chargée de projet - plan climat, pour représenter la MRC à la Table régionale énergie et changements climatiques et M. Pierre Morin, coordonnateur à l'environnement et à la gestion des cours d'eau, à titre de substitut;

D'AMENDER la résolution CM 156-05-24 intitulée *Comités externes - Nomination du coordonnateur à l'environnement et à la gestion des cours d'eau* afin de retirer la nomination de M. Pierre Morin, coordonnateur à l'aménagement du territoire et des cours d'eau, à la table régionale énergie et changements climatiques.

CM 235-08-24 ÉVALUATION FONCIÈRE - DATE DE RÉPONSE AUX DEMANDES DE RÉVISION - RÔLES TRIENNAUX 2024-2027 - SAINTE-ANNE-DES-LACS

ATTENDU QUE la MRC est responsable de l'évaluation foncière à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU QUE la MRC a notamment confié à la firme Évimbec, par un appel d'offres pour des services professionnels en évaluation foncière, la confection des rôles triennaux et les demandes de révision afférentes;

ATTENDU la demande adressée à la MRC des Pays-d'en-Haut par la firme Évimbec à l'effet de reporter au 31 décembre 2024 la date limite de traitement des demandes de révision pour les Villes d'Estérel, de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, de Sainte-Adèle et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

ATTENDU QUE les motifs évoqués par Évimbec sont jugés valables par le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la MRC a la possibilité de reporter unilatéralement l'échéance au 1^{er} novembre ou avec l'accord de la municipalité jusqu'au 1er avril de l'année suivante, selon les termes de l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'à la séance ordinaire du conseil de la MRC de juin dernier, le conseil a déterminé que la date limite de traitement des demandes de révision de la municipalité serait reportée au 31 décembre 2024 à la condition que son conseil adopte et transmette à la MRC, avant le 15 août 2024, une résolution à l'effet qu'il accepte ce report, à défaut, elle sera reportée au 1er novembre 2024 ou à une date ultérieure indiquée dans la résolution du conseil de la municipalité (résolution CM 186-06-24);

ATTENDU QUE la MRC a reçu, le 10 juillet 2024, la résolution de la municipalité acceptant le report au 1er décembre 2024;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE CONFIRMER le report de la date limite de traitement des demandes de révision pour la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs au 1er décembre 2024.

ADOPTÉE

CM 236-08-24

ADJUDICATION - SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE ET INGÉNIERIE - PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE SOCIAL DE LA MRC - APPEL D'OFFRES #2024-06-ADM

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a sollicité le marché par l'appel d'offres public no 2024-06-ADM pour les services professionnels en architecture et ingénierie - Plans, devis et surveillance des travaux pour la construction du siège social de la MRC;

ATTENDU QUE conformément à la résolution CM 111-04-24 le conseil a retenu un système d'évaluation qualitatif à une enveloppe incluant le prix. Ainsi, 70 points ont été attribués aux cinq critères qualitatifs et 30 points pour le prix;

ATTENDU QU'UN employé de la MRC a analysé la conformité des huit soumissions déposées avant la fermeture de l'appel d'offres, soit le 19 juillet 2024 selon les critères prévus à l'appel d'offres;

ATTENDU QUE l'un des soumissionnaires n'est pas conforme;

ATTENDU QUE le comité a analysé sept soumissions et que les résultats sont les suivants:

		Pointage		
Soumissionnaires		Cinq critères qualitatifs (Vaut 70 points)	Prix (Vaut 30 points)	Note finale:
1	Jean Damecour Architecte	N/A	N/A	N/A
2	BGLA architecture inc. + design urbain / Atelier IDEA inc. / Pageau Morel et associés inc. / Latéral Conseil inc. / Le Groupe- conseil Génipur inc. / Rousseau Lefebvre inc.	84 % (58,50/ 70)	59 % (17.78 / 30) 1 640 693,25 \$	76,28
3	Yves Woodrough Architectes / DKA Architectes inc. / DWB Consultants	78 % (54,25 / 70)	81 % (24,31 / 30) 1 199 969,93 \$	78,56
4	Atelier Urban face inc (Perrault architecture) / Parallèle 54 Experts-Conseil inc. / Ambioner inc.	50 % (34,75 / 70)	85 % (25, 39 / 30) 1 148 623,25 \$	60,14
5	Blouin Beauchamp Architectes inc. / FNX-INNOV INC.	75 % (52,25 / 70)	100 % 30/30 972 288,39 \$	82,25
6	Les Services Exp inc. / Riopel + Associés Architectes	81 % (56,75 / 70)	66 % (19,78 / 30) 1 474 370, 42 \$	76,53
7	PRISME architecture inc. / AEdifica / Bouthillette Parizeau Inc. / Équipe Laurence inc.	89 % (62,25 / 70)	71% (21,22 / 30) 1 374 756, 08 \$	83,47
8	Leclerc Architectes inc. / Ponton Guillot inc.	75 % (52,50 / 70)	84% (25,17 / 30) 1 158 735, 35 \$	77, 67

ATTENDU QUE le rapport confectionné par la secrétaire du comité de sélection indique que le comité recommande que le contrat soit adjugé à PRISME architecture inc. / AEdifica / Bouthillette Parizeau Inc. / Équipe Laurence inc., soit le soumissionnaire conforme ayant obtenue la meilleure note;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADJUGER le contrat à PRISME architecture inc. / AEdifica / Bouthillette Parizeau Inc. / Équipe Laurence inc., soit au soumissionnaire conforme ayant obtenu la meilleure note selon les modalités prévues à l'appel d'offres pour la somme d'environ 1 255 334,34 \$ (taxes nettes) ou 1 374 756,08 \$ (taxes incluses);

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document donnant effet à la présente résolution;

D'IMPUTER la dépense dans le poste budgétaire 22.10001.522 intitulé Bâtiment - siège social MRC (REGL. EMP);

DE FINANCER cette dépense par le Règlement 466-2023 décrétant les travaux de construction du siège social de la MRC des Pays-d'en-Haut et un emprunt à long terme pour en défrayer les coûts.

ADOPTÉE

CM 237-08-24 SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC - DROIT DE CONSULTATION

ATTENDU l'octroi du contrat en service professionnel relativement aux programmes de la Société d'habitation du Québec avec Développement et gestion d'actifs inc. (résolution no CM 382-12-23);

ATTENDU les changements au niveau du personnel de cette firme;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour les droits d'accès à l'application Programme d'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE DEMANDER à la Société d'habitation du Québec de retirer le nom de M. Axel Louis Basin de la liste des intervenants autorisés;

D'AUTORISER Mme Jessica Saint-Sauveur à avoir un droit d'accès de consultation à l'application Programme d'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec;

D'AMENDER la résolution CM 383-12-23 intitulé *Société d'habitation du Québec - Autorisation de signature* afin de remplacer « M. Axel Louis Basin » par « Mme Jessica Saint-Sauveur ».

ADOPTÉE

RESSOURCES HUMAINES

DÉPÔT - LISTE DES EMBAUCHES DU 12 JUIN AU 13 AOÛT

Conformément aux articles 25 et 25.1 du *Règlement sur la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, sur le contrôle et le suivi budgétaires,* la liste des embauches du 12 juin au 13 août est déposée au conseil de la MRC.

Noms	Postes comblés	Types de poste	Services	Date d'entrée en fonction
Sébastien	Préposé à	Occasionnel	Service du	15 juillet
Savage	l'entretien des	court terme	développement	2024
	parcs et des		économique et	
	bâtiments		territorial	
Sébastien	Technicien à	Permanent	Service de	22 juillet
Lévesque	l'aménagement		l'environnement	2024
	du territoire		et de	
			l'aménagement	
			du territoire	

DOSSIER DU PRÉFET

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

Le rapport d'activités du préfet est déposé au conseil de la MRC.

CM 238-08-24 AIDES FINANCIÈRES - DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

ATTENDU QUE la MRC peut accorder des aides financières conformément à la *Loi sur les compétences municipales;*

ATTENDU les deux demandes d'aide financière reçues par la MRC des Pays-d'en-Haut;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE REFUSER d'accorder une aide financière à l'une des demandes reçues puisque sa vocation ne correspond pas aux critères de l'article 101 de la *Loi sur les compétences municipales;*

D'OCTROYER l'aide financière suivante:

Organismes	Vocation	Montants
Maison des jeunes de Sainte-Adèle	Poursuite d'oeuvres de	1000\$
- Opération nez rouge	bienfaisance	

D'IMPUTER cette dépense au poste budgétaire 02.11030.310 intitulé Frais de depl. et représent.

ADOPTÉE

CENTRE SPORTIF PAYS-D'EN-HAUT

CM 239-08-24 CENTRE SPORTIF – GLACE IGA - ENTENTE INTERMUNICIPALE - HOCKEY MINEUR - VILLES DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS ET MONT-TREMBLANT

ATTENDU la signature d'une entente intermunicipale entre la MRC et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la saison 2023-2024 visant une allocation d'heures de glace à l'association d'Hockey mineur au Centre sportif Pays-d'en-Haut en contrepartie de la cessation de la facturation du tarif non-résident aux joueurs provenant de la MRC des Pays-d'en-Haut (résolution CM 211-08-23);

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale est arrivée à échéance;

ATTENDU QUE la MRC désire offrir les installations du centre sportif à l'Association de hockey mineur des Monts en allouant 21 heures par semaine et qu'en contrepartie, les joueurs de la MRC des Pays-d'en-Haut bénéficient du tarif résident de l'Association pour la saison 2024-2025,

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des parties de signer une nouvelle entente intermunicipale pour la saison 2024-2025;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ALLOUER sans frais, à l'Association de hockey mineur des Monts, du temps de glace à la glace IGA de l'aréna du Centre sportif Pays-d'en-Haut, jusqu'à un maximum de 21 heures par semaine et jusqu'à concurence de 645 heures pour la saison 2024-2025;

D'ACCEPTER l'entente intermunicipale entre la MRC, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la Ville de Mont-Tremblant;

D'AUTORISER M. André Genest, préfet, et Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente intermunicipale et tout autre document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

CM 240-08-24 CENTRE SPORTIF - CONTRIBUTION AUX ORGANISMES - GLACE IGA

ATTENDU QUE la MRC avait alloué des heures de glace au Centre sportif Pays-d'en-Haut lors de la saison hivernale 2023-2024 à certaines associations (résolution no CM 210-08-23);

ATTENDU QUE ces associations de sport de glace désirent bénéficier sans frais, pour la saison 2024-2025, du temps de glace à la glace IGA du Centre sportif Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE cette contribution vise les activités offertes aux enfants mineurs;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ALLOUER les contributions aux organismes ci-après mentionnés en fonction de la tarification applicable à la location de la patinoire stipulée à l'annexe E du devis CS-08-2021, pour la saison 2024-2025:

- Ligue Mini-Palettes roses 83 heures de glace pour un montant maximal de 19 505 \$ taxes incluses;
- Patinage de Vitesse Pays-d'en-Haut 208 heures de glace pour un montant maximal de 48 880 \$ taxes incluses;
- L'Association du hockey mineur des Monts 645 heures de glace pour un montant maximal de 150 135 \$ taxes incluses;

D'ASSURER un suivi sur l'utilisation réelle des heures de glace et permettre l'ajustement en conséquence de la contribution monétaire de la MRC, et ce, dans les limites des clauses contractuelles établies avec l'adjudicataire du contrat, Vivaction;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02.70130.970 intitulé Contrib. organismes en 2024 et 2025 en fonction des heures réelles d'utilisation des contrats avec les organismes;

D'AUTORISER M. André Genest, préfet, et Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

CM 241-08-24 PRIORITÉS D'INTERVENTION DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2024-2025

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a identifié les priorités d'intervention pour l'année 2024-2025;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC doit approuver ces priorités d'intervention;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les priorités identifiées pour l'année 2024-2025, soit:

- 1. Accroître les interventions ciblées envers les usagers vulnérables et les nuisances sur les réseaux routier et récréotouristique;
- 2. Mettre en place l'application d'un plan d'action en prévention de la criminalité;
- 3. Assurer une visibilité optimale et une présence accrue dans toutes les municipalités de la MRC.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CM 242-08-24 PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS, VOLET I - AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU l'appel de proposition auprès des MRC pour le Programme d'appui aux collectivités, volet I par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

ATTENDU l'augmentation des nouveaux résidents issus de l'immigration sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux MRC de développer des stratégies pour assurer un mieux-vivre ensemble avec les différentes communautés ethnoculturelles;

ATTENDU QUE les coûts totaux sont estimés à 60 995\$, dont 50% des dépenses admissibles peuvent être remboursés à la MRC des Pays-d'en-Haut;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière au Programme d'appui aux collectivités d'ici le 13 septembre 2024 pour la réalisation d'un plan d'action;

DE S'ENGAGER à contribuer à la hauteur de 50% du coût du projet en ressources humaines provenant de la MRC;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document relatif à la réalisation du projet;

DE NOMMER Mme Shanna Fournier, directrice adjointe au développement économique, et Mme Annie Mathieu, conseillère au développement économique, à siéger au comité de pilotage dans le cadre de ce programme.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF

CM 243-08-24 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 3 (PROJET SIGNATURE INNOVATION) – REDDITION DE COMPTES DU 1ER AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024

ATTENDU l'entente conclue en mars 2022 entre la MRC des Pays-d'en-Haut et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le projet Signature innovation Nos sentiers, au coeur du développement des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE selon l'article 4.15 de l'entente la MRC doit produire, adopter, déposer sur son site Web et transmettre annuellement à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'annexe B;

ATTENDU la révision de la reddition de comptes au 31 mars 2024 par le service des finances de la MRC;

ATTENDU le dépôt au conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut de la reddition du Fonds régions et ruralité volet 3;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la reddition de comptes au 31 mars 2024 du Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 3;

D'AUTORISER sa transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

CM 244-08-24 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 2 - OCTROIS D'AIDE À LA MISSION

ATTENDU la demande de soutien à la mission adressée à la MRC par trois organismes de son territoire pour l'année 2024;

ATTENDU que ces organismes contribuent au dynamisme et à la vitalité du territoire en offrant des services;

ATTENDU la décision du conseil de la MRC lors de l'adoption du budget 2024 (résolution CM 322-11-24);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE SUBVENTIONNER les trois organismes suivants eu égard à leur mission :

Nom des organismes	Montants accordés
Le Regroupement des partenaires des Pays-d'en-Haut	15 000 \$
La Chambre de commerce et de tourisme de la Vallé de Saint-Sauveur	35 000 \$
Le Musée du ski des Laurentides	25 000 \$
Total	75 000\$

DE FINANCER cette dépense par le Fonds régions et ruralités, volet 2;

D'AUTORISER M. André Genest, préfet, et Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

CM 245-08-24 FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET 2 - REDDITION DE COMPTES 2023

ATTENDU la révision de la reddition de comptes au 31 décembre 2023 par les services administratifs et financiers de la MRC;

ATTENDU le dépôt au conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut du rapport annuel 2023 du Fonds régions et ruralité, volet 2;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le rapport annuel et la reddition de comptes au 31 décembre 2023 ayant trait au Fonds régions et ruralité (FRR);

D'AUTORISER la transmission du rapport annuel au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENVIRONNEMENT

CM 246-08-24

ENTENTE INTERMUNICIPALE - COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES - RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS ET COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUGE

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* autorise les organismes municipaux à conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à leur domaine de compétence;

ATTENDU les nouvelles règles en matière de recyclage suite à la signature de l'ententecadre entre la MRC et Éco Entreprises Québec, lesquelles entrent en vigueur le 2 septembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la signature d'une entente afin de desservir certaines rues sur le territoire de la MRC;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ENTÉRINER l'entente intermunicipale concernant la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables et des matières organiques avec la Régie intermunicipale des Trois-Lacs et le Complexe environnemental de la Rouge;

D'AUTORISER M. André Genest, préfet, et Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer la présente entente et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

CM 247-08-24

ENTENTE INTERMUNICIPALE - COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS ET DES MATIÈRES ORGANIQUES - MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* autorise les organismes municipaux à conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à leur domaine de compétence;

ATTENDU QUE l'entente relative à la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables, des encombrants et des matières organiques sur une partie du territoire de la Municipalité a pris fin le 3 septembre 2023;

ATTENDU les nouvelles règles en matière de recyclage suite à la signature de l'ententecadre entre la MRC et Éco Entreprises Québec, lesquelles entrent en vigueur le 2 septembre 2024; ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle entente afin de desservir certaines rues sur le territoire de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ENTÉRINER l'entente intermunicipale concernant la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables, des encombrants et des matières organiques avec la Municipalité de Mille-Isles;

D'AUTORISER M. André Genest, préfet, et Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer la présente entente et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

CM 248-08-24

ENTENTE INTERMUNICIPALE - COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS ET DES MATIÈRES ORGANIQUES - MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* autorise les organismes municipaux à conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à leur domaine de compétence;

ATTENDU QUE l'entente relative à la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables, des encombrants et des matières organiques sur une partie du territoire de la Municipalité a prendra fin le 1er septembre 2024;

ATTENDU les nouvelles règles en matière de recyclage suite à la signature de l'ententecadre entre la MRC et Éco Entreprise Québec, lesquelles entrent en vigueur le 2 septembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle entente afin de desservir certaines rues sur le territoire de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ENTÉRINER l'entente intermunicipale concernant la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables, des encombrants et des matières organiques avec la Municipalité du canton de Wentworth;

D'AUTORISER M. André Genest, préfet, et Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer la présente entente et tout document donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CM 249-08-24

SAINTE-ANNE-DES-LACS - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1001-43-2024

ATTENDU la transmission du règlement 1001-43-2024 de la Municipalité de Sainte-Annedes-Lacs conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 1001-43-2024 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CM 250-08-24 MORIN-HEIGHTS - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 757-2024

ATTENDU la transmission du règlement 757-2024 de la Municipalité de Morin-Heights conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 757-2024 de la Municipalité de Morin-Heights, puisque celuici respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 251-08-24 SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1314-2021-Z-13

ATTENDU la transmission du règlement 1314-2021-Z-13 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 1314-2021-Z-13 de la Ville de Sainte-Adèle, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 252-08-24 SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1314-2021-Z-14

ATTENDU la transmission du règlement 1314-2021-Z-14 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 1314-2021-Z-14 de la Ville de Sainte-Adèle, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 253-08-24 SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1314-2021-Z-15

ATTENDU la transmission du règlement 1314-2021-Z-15 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 1314-2021-Z-15 de la Ville de Sainte-Adèle, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 254-08-24 SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1314-2021-PU-2

ATTENDU la transmission du règlement 1314-2021-PU-2 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 1314-2021-PU-2 de la Ville de Sainte-Adèle, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 255-08-24 SAINTE-ADÈLE - CONFORMITÉ DE LA RÉSOLUTION 2024-352 - LOT 3 888 435 (166 -180, RUE LESAGE)

ATTENDU la transmission de la résolution 2024-352 de la Ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* et à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la résolution 2024-352 de la Ville de Sainte-Adèle puisque celle-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution, conformément à l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* et à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 256-08-24 SAINT-SAUVEUR - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 221-07-2024

ATTENDU la transmission du règlement 221-07-2024 de la Ville de Saint-Sauveur conformément à l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 221-07-2024 de la Ville de Saint-Sauveur, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CM 257-08-24 SAINT-SAUVEUR - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 222-102-2024

ATTENDU la transmission du règlement 222-102-2024 de la Ville de Saint-Sauveur, conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 222-102-2024 de la Ville de Saint-Sauveur, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 258-08-24 SAINT-SAUVEUR - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 223-13-2024

ATTENDU la transmission du règlement 223-13-2024 de la Ville de Saint-Sauveur conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 223-13-2024 de la Ville de Saint-Sauveur, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 259-08-24 SAINT-SAUVEUR - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 258-19-2024

ATTENDU la transmission du règlement 258-19-2024 de la Ville de Saint-Sauveur conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 258-19-2024 de la Ville de Saint-Sauveur, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 260-08-24 SAINT-SAUVEUR - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 222-103-2024

ATTENDU la transmission du règlement 222-103-2024 de la Ville de Saint-Sauveur conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 222-103-2024 de la Ville de Saint-Sauveur, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 261-08-24 WENTWORTH-NORD - CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 2017-498-24

ATTENDU la transmission du règlement 2017-498-24 de la Municipalité de Wentworth-Nord conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 2017-498-24 de la Municipalité de Wentworth-Nord, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

CM 262-08-24 ESTÉREL - DÉROGATION MINEURE - 28, CHEMIN DUPUIS

ATTENDU la résolution 2024-07-099 de la Ville d'Estérel relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 28, chemin Dupuis;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville d'Estérel que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-07-099 pour la propriété sise au 28, chemin Dupuis.

ADOPTÉE

CM 263-08-24 MORIN-HEIGHTS - DÉROGATION MINEURE - 415, CHEMIN BÉLISLE

ATTENDU la résolution 287.07.24 de la municipalité de Morin-Heights relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 415, chemin Bélisle;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Municipalité de Morin-Heights que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 287.07.24 pour la propriété sise au 415, chemin Bélisle.

ADOPTÉE

CM 264-08-24 MORIN-HEIGHTS - DÉROGATION MINEURE - 129, RUE DU MIDI

ATTENDU la résolution 288.07.24 de la Municipalité de Morin-Heights relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 129, rue du Midi;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Municipalité de Morin-Heights que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 288.07.24 la propriété sise au 129, rue du Midi.

ADOPTÉE

CM 265-08-24 SAINTE-ADÈLE - DÉROGATION MINEURE - 118-122, BOULEVARD DE SAINTE-ADÈLE

ATTENDU la résolution 2024-269 de la Ville de Sainte-Adèle relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 118-122, boulevard de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Sainte-Adèle que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-269 pour la propriété sise au 118-122, boulevard de Sainte-Adèle.

CM 266-08-24 SAINTE-ADÈLE - DÉROGATION MINEURE - RUE DONALDA, LOT 6 599 317

ATTENDU la résolution 2024-272 de la Ville de Sainte-Adèle relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété identifiée par le lot 6 599 317 sis sur la rue Donalda;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Sainte-Adèle que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-272 pour la propriété identifiée par le lot 6 599 317 sis sur la rue Donalda.

ADOPTÉE

CM 267-08-24 SAINTE-ADÈLE - DÉROGATION MINEURE - RUE DONALDA, LOT 6 599 342

ATTENDU la résolution 2024-273 de la Ville de Sainte-Adèle relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété identifié par le lot 6 599 342 sis sur la rue Donalda;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Sainte-Adèle que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-273 pour la propriété identifiée par le lot 6 599 342 sis sur la rue Donalda.

ADOPTÉE

CM 268-08-24 SAINTE-ADÈLE - DÉROGATION MINEURE - 1652, BOULEVARD DE SAINTE-ADÈLE

ATTENDU la résolution 2024-320 de la Ville de Sainte-Adèle relative à l'approbation de la dérogation mineure U2024-087 en faveur de la propriété sise au 1652, boulevard de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 4° et 4.1° de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 145.7 alinéa 4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut, lorsque la décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, imposer toute condition afin d'atténuer ces risques ou désavouer la décision autorisant la dérogation mineure;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Sainte-Adèle que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-320 pour la propriété sise au 1652, boulevard de Sainte-Adèle.

ADOPTÉE

CM 269-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 420, PLACE MARCELLE

ATTENDU la résolution 2024-06-329 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 420, place Marcelle;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-06-329 pour la propriété sise au 420, place Marcelle.

ADOPTÉE

CM 270-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 63, AVENUE DE LA PROMENADE

ATTENDU la résolution 2024-06-330 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 63, avenue de la Promenade;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-06-330 pour la propriété sise au 63, avenue de la Promenade.

ADOPTÉE

CM 271-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 9, RUE ACHILLE

ATTENDU la résolution 2024-06-331 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 9, rue Achille;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-06-331 pour la propriété sise au 9, rue Achille.

ADOPTÉE

CM 272-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 701, CHEMIN DU LAC-MILLETTE

ATTENDU la résolution 2024-06-333 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise à l'adresse 701, chemin du Lac-Millette;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-06-333 pour la propriété sise au 701, chemin du Lac-Millette.

ADOPTÉE

CM 273-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 79, 2E RUE DU MONT-SUISSE

ATTENDU la résolution 2024-06-334 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 79, 2^e rue du Mont-Suisse.

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU)

à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-06-334 pour la propriété sise au 79, 2^e rue du Mont-Suisse.

ADOPTÉE

CM 274-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 900, RUE DE CHAMONIX

ATTENDU la résolution 2024-07-391 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 900, rue de Chamonix;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-07-391 pour la propriété sise au 900, rue de Chamonix.

ADOPTÉE

CM 275-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - CHEMIN ALPIN, LOTS 6 599 296 ET 6 599 297

ATTENDU la résolution 2024-07-392 de la Ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise sur le chemin Alpin, lots 6 599 296 et 6 599 297;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-07-392 pour la propriété sise sur le chemin Alpin, lots 6 599 296 et 6 599 297.

ADOPTÉE

CM 276-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - CHEMIN DU LAC-DES-BECS-SCIE OUEST, LOT 5 165 680

ATTENDU la résolution 2024-07-390 de la Ville Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sur le chemin du Lac-des-Becs-Scie Ouest, identifiée par le lot 5 165 680;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-07-390 pour la propriété sur le chemin du Lac-des-Becs-Scie Ouest, identifiée par le lot 5 165 680.

ADOPTÉE

CM 277-08-24 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE - 726, CHEMIN DES CONIFÈRES

ATTENDU la résolution 2024-07-389 de la ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 726, chemin des Conifères;

ATTENDU QUE l'objet de la demande ne porte pas sur les paragraphes 16° et 16.1° de l'article 113 ou 4° et 4.1° de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet de régir ou de prohiber un usage affectant la nature des lieux ou des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la LAU, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée, soit en imposant des conditions afin d'atténuer les risques, désavouer la décision autorisant la dérogation mineure, aviser la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs ou de ne pas agir;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AVISER la Ville de Saint-Sauveur que la MRC n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU relativement à la dérogation mineure adoptée via la résolution 2024-07-389 pour la propriété sise au 726, chemin des Conifères.

CM 278-08-24 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS - ADOPTION DU BILAN 2023-2024

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a conclu une entente de délégation concernant le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) avec les MRC de la région des Laurentides;

ATTENDU QUE les MRC d'Argenteuil, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ont conclu, en septembre 2021, une entente inter-MRC de fourniture de services professionnels avec la MRC d'Antoine-Labelle afin d'effectuer la gestion et les mandats de l'entente de délégation auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) (Résolution CM 66-03-21);

ATTENDU QUE le cadre normatif du PADF prévoit que les MRC signataires de l'entente adoptent un bilan de la planification annuelle et un registre annuel des projets pour chaque année du programme;

ATTENDU que le comité de suivi des quatre MRC partenaires a recommandé l'adoption des documents, à la rencontre du 25 juin dernier;

ATTENDU QUE la MRC d'Antoine-Labelle a adopté le bilan de la planification annuelle et le registre annuel des projets à sa séance du 11 juillet 2024;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le bilan de planification annuelle et le registre annuel des projets du PADF de l'année 2023-2024;

D'AUTORISER Mme Mylène Perrier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer ledit registre annuel des projets PADF dans le cadre de la reddition de comptes à transmettre au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ADOPTÉE

INFORMATION D'ORDRE GÉNÉRAL

CENTRE SPORTIF - INSCRIPTION À LA SESSION D'AUTOMNE

Session d'automne 2024

Les inscriptions à la programmation de l'automne 2024 se dérouleront du 18 au 24 août pour les résidents et du 25 au 31 août pour tous.

Il est possible de s'inscrire en ligne de 9h à 20h tous les jours et en personne de 9h à 20h du lundi au vendredi ainsi que le samedi et le dimanche de 9h à 17h.

CENTRE SPORTIF - ENTRETIEN ANNUEL DES BASSINS DESJARDINS

Entretien annuel des bassins Desjardins

Les bassins Desjardins seront fermés du 19 août au 9 septembre 2024 inclusivement pour procéder à leur entretien annuel.

DEMANDE D'APPUI

CM 279-08-24

DEMANDE D'APPUI - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT - DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU la résolution 139-05-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, en appui à la Municipalité d'Upton dans sa demande au gouvernement de procéder à la révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec, qui se lit comme suit:

« CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024.04.81, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent débourser 50 % des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

CONSIDÉRANT que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT que le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Daniel Plante, Appuyée par monsieur Pierre Paré.

IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

DE DEMANDER formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec; et

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, au député de Saint-Hyacinthe-Bagot, monsieur Simon-Pierre Savard-Tremblay, à la MRC d'Acton Yale, à la MRC des Maskoutains, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, aux MRC et Municipalités du Québec. »

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la résolution 139-05-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, en appui à la Municipaltié d'Upton concernant sa demande au gouvernement de procéder à la révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec,

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes suivantes:

- Mme Sonia Bélanger, ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et députée de Prévost;
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'habitation et députée de Bertrand;
- Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil;
- · Fédération québécoise des municipalités;
- Union des municipalités du Québec;
- Municipalité d'Upton.

ADOPTÉE

CM 280-08-24 DEMANDE D'APPUI- MRC BROME-MISSISQUOI - DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE CLARIFIER CERTAINS EFFETS DU PROJET DE LOI 57

ATTENDU la demande d'appui de la MRC Brome-Missisquoi concernant sa demande au gouvernement du Québec de clarifier certains effets du projet de loi 57, qui se lit comme suit:

« CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales a présenté le projet de loi no 57, nommé Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal ;

CONSIDÉRANT que l'article 46 dudit projet de loi a notamment pour effet d'abroger l'article 1033 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) en matière de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, lequel prévoit que :

1033. Le greffier-trésorier a droit à 0,10 \$ par chaque cent mots ou chiffres, pour tous avis, listes ou autres documents relatifs à la vente des immeubles endettés pour taxes, et à 1,50 \$ pour chaque certificat d'adjudication, ou pour tout contrat de vente, aux frais d'inscription de ceux-ci jusqu'à ce que les honoraires soient autrement fixés par une résolution.

CONSIDÉRANT que notre MRC se questionne sur l'intention du législateur par l'abrogation de l'article 1033 du Code municipal du Québec, en ce que les MRC du Québec doivent engager d'importants frais qui leur sont imposés par la loi, en plus des ressources humaines et matérielles, afin de s'assurer du bon déroulement de ladite vente ;

CONSIDÉRANT que le législateur doit clarifier son intention en lien avec l'abrogation dudit article, afin de préciser qu'il ne vise pas à empêcher les MRC de percevoir les honoraires qu'elles fixent;

CONSIDÉRANT que la MRC agit comme exécutant des municipalités locales en matière de perception municipale ;

CONSIDÉRANT que tant les huissiers que les juristes, lorsqu'ils font de la perception des créances municipales, sont en droit d'exiger des montants importants en honoraires ;

CONSIDÉRANT qu'il serait inéquitable, tant pour les autres professionnels que pour les citoyens qui paient leurs taxes municipales dans les délais, de ne pas permettre aux municipalités régionales de percevoir des frais et d'imposer ce fardeau sur le portefeuille des contribuables ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR DENIS VAILLANCOURT APPUYÉ PAR LOUIS VILLENEUVE ET RÉSOLU :

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales de clarifier son intention par l'abrogation de l'article 46 du projet de loi no 57, nommé Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

D'ACHEMINER la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, à la ministre et députée de Brome- Missisquoi, madame Isabelle Charest, à la Commission de l'aménagement du territoire, ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités régionales de comté du Québec.

ADOPTÉ »

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la MRC Brome-Missisquoi dans sa demande au gouvernement du Québec de clarifier certains effets du projet de loi 57;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes suivantes:

- Mme Sonia Bélanger, ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et députée de Prévost;
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'habitation et députée de Bertrand;
- Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Union des municipalités du Québec;
- MRC Brome Missisquoi.

CM 281-08-24

DEMANDE D'APPUI - MRC D'ANTOINE-LABELLE - DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE MODIFIER LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES AFIN DE PERMETTRE AUX MRC DE GÉNÉRER DES REVENUS EN LIEN AVEC LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

ATTENDU la résolution 139-05-2024 de la MRC d'Antoine-Labelle, en appui à la MRC d'Argenteuil dans sa demande au gouvernement du Québec de modifier la *Loi sur les compétences municipales* afin de permettre aux MRC de générer des revenus en lien avec les services de télécommunication, qui se lit comme suit:

« CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales (LCM) établit les champs de compétence des municipalités locales (titre II, art. 4 à 97) et des MRC (titre III, art. 98 à 126.5);

CONSIDÉRANT que ces champs de compétences se sont élargis au fil des ans, au rythme notamment des transferts sans cesse grandissants de responsabilités par le gouvernement du Québec vers les municipalités locales et les MRC;

CONSIDÉRANT qu'à titre indicatif et en vertu des pouvoirs d'intervention directe accordés par le législateur, les municipalités locales et les MRC peuvent exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité ou encore établir et exploiter un embranchement ferroviaire, une installation portuaire ou aéroportuaire;

CONSIDÉRANT que parmi les compétences exclusives aux MRC, on retrouve entre autres la gestion des cours d'eau, la création de parcs régionaux et le développement local et régional;

CONSIDÉRANT que malheureusement, à ce jour, la Loi sur les compétences municipales n'accorde pas de pouvoirs d'intervention directe aux municipalités locales et aux MRC afin qu'elles soient en mesure d'exploiter un réseau de télécommunication à des fins lucratives, plus spécifiquement sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de fibres optiques et de déploiement d'Internet haute vitesse (IHV) sur leur territoire, en faveur du bien commun;

CONSIDÉRANT que dans le régime actuel, l'exploitation de systèmes de télécommunication n'est autorisée uniquement qu'à des fins communautaires, limitant ainsi le déploiement du service aux endroits non desservis par des entreprises de télécommunication;

CONSIDÉRANT que le modèle d'affaires et de gouvernance retenu actuellement dans Argenteuil prend la forme suivante : la MRC, à titre de propriétaire d'un réseau de fibre optique d'environ 1 000 kilomètres, loue ledit réseau à Fibre Argenteuil inc., organisme sans but lucratif légalement constitué en 2018 par la MRC en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, lequel agit comme prestataire de services (opérateur) auprès d'environ 8 500 citoyens, dont on estime qu'à terme, 5 000 seront des abonnés du service;

CONSIDÉRANT que le tarif annuel de location est basé sur le prix coûtant pour la MRC, soit la somme des coûts reliés au remboursement du service de dette, à l'entretien et à la réparation du réseau et des équipements, aux droits d'attaches sur les structures de soutènement, et autres, montant qui totalisait environ 1,2 M\$ en 2024;

CONSIDÉRANT que ce montant s'avère une portion considérable du budget annuel de l'organisme Fibre Argenteuil inc. et qu'avec le cadre légal actuel, il est difficile d'envisager une croissance économique à moyen et long termes, et permettre à la région d'Argenteuil que le déploiement de son réseau de fibre optique devienne un moteur de développement durable pour l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil estime que les opérations, une fois les sommes requises mises de côté par Fibre Argenteuil inc., notamment pour la maintenance du réseau, la recherche et développement, la promotion et la mise en marché, pourraient générer des bénéfices intéressants, au-delà des montants de redevances prévus actuellement;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil aimerait, en toute légalité, pouvoir déployer son réseau de fibre optique sur une plus grande portion de son territoire sans être limitée aux endroits dont le service est considéré comme « à des fins communautaires», et rapatrier les bénéfices générés dans ses coffres, afin de disposer d'une meilleure marge de manœuvre financière, voire d'un précieux levier de développement face entre autres aux nombreux enjeux sociaux, économiques et environnementaux qui interpellent au quotidien le monde municipal;

CONSIDÉRANT que les bénéfices serviront également à financer le prolongement du réseau de la MRC lors de la construction de nouvelles résidences dans des endroits isolés sur le territoire, là où les grandes firmes de télécommunication n'offriront jamais de services faute de rentabilité;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil souhaite adopter la meilleure formule, à moyen et long termes, pour tirer le maximum de revenus de ce vaste chantier ambitieux, et ce, compte tenu notamment du fait que la MRC a elle-même pris les risques d'affaires en déployant le réseau de fibres optiques dont les coûts totaux d'implantation, de 2017 à aujourd'hui, s'élèvent à 33,6 M\$;

CONSIDÉRANT que, bien qu'elles ne bénéficient pas de pouvoirs d'intervention directe à ces fins en vertu de la LCM, force est de constater que le gouvernement du Québec n'a pas hésité à reconnaître le leadership et la légitimité des démarches initiées par certaines MRC du Québec en leur accordant des subventions importantes pour la construction de réseaux d'Internet haute vitesse, en approuvant les règlements d'emprunt qui en découlent et en validant les cautionnements municipaux, au bénéfice des OBNL légalement constitués qui voient à la gestion et aux opérations desdits réseaux;

CONSIDÉRANT qu'il est bon aussi de rappeler que c'est à la suite du manque d'intérêt et du refus des grandes entreprises de télécommunication de déployer un réseau de fibres optiques sur leurs territoires respectifs que certaines MRC, dans une volonté d'améliorer les conditions de vie de leur population, ainsi que pour optimiser le développement social, éducatif, culturel, économique et l'occupation dynamique du territoire, ont décidé d'être proactives, de faire preuve d'audace, de s'impliquer activement et d'investir des fonds publics significatifs afin que ce service essentiel soit enfin disponible à l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Howard Sauvé et RÉSOLU ce qui suit :

1.QUE la MRC d'Argenteuil demande au gouvernement du Québec d'apporter dans les meilleurs délais possibles des modifications à la Loi sur les compétences municipales, de manière à accorder des pouvoirs d'intervention directe aux municipalités locales et aux MRC afin de leur permettre de déployer un réseau de télécommunication de manière plus élargie sans se limiter à « des fins communautaires », et ainsi générer des revenus en lien avec ces services de télécommunication, notamment par l'exploitation de réseaux de fibres optiques afin d'offrir les services d'Internet haute vitesse;

2.QUE, dans ses démarches légitimes, la MRC d'Argenteuil sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec et de l'ensemble des municipalités et MRC du Québec.

ATTENDU que les membres du comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle sont en accord avec les énoncés de la résolution 24-03-103 de la MRC d'Argenteuil;

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'appuyer la résolution de la MRC d'Argenteuil quant à la demande au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les compétences municipales afin de permettre aux MRC de générer des revenus en lien avec les services de télécommunication.

Il est de plus résolu de transmettre la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et de l'ensemble des municipalités et MRC du Québec.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Corina Lupu, mairesse de Lac-des-Seize-Îles, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la résolution 139-05-2024 de la MRC d'Antoine-Labelle, en appui à la MRC d'Argenteuil dans sa demande au gouvernement du Québec de modifier la *Loi sur les compétences municipales* afin de permettre aux MRC de générer des revenus en lien avec les services de télécommunication;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes suivantes:

- Mme Sonia Bélanger, ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et députée de Prévost:
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'habitation et députée de Bertrand:
- Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Union des municipalités du Québec;
- MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

CM 282-08-24 DEMANDE D'APPUI - VILLE DE BOISBRIAND - REFONTE DES PRINCIPES D'EXEMPTIONS FISCALES POUR MOTIFS RELIGIEUX

ATTENDU la demande d'appui de la Ville de Boisbriand concernant sa demande auprès des instances municipales québécoises pour obtenir les appuis nécessaires afin de convaincre le gouvernement du Québec de procéder à la refonte des principes d'exemptions fiscales pour motifs religieux, qui se lit comme suit:

« Attendu que lorsque le législateur québécois a prévu, à une époque lointaine, cette possibilité pour les institutions religieuses d'être exemptées du paiement de leurs taxes foncières, c'était, de toute évidence, une manière de refléter la volonté de la société québécoise ainsi que des instances gouvernementales de compenser ces institutions pour leur contribution sociale et communautaire ;

Attendu que de nos jours, les instances publiques et gouvernementales doivent préconiser la laïcité tout en laissant la liberté aux citoyens de pratiquer la religion de leur choix, et ce, dans le plus grand respect des pratiques religieuses distinctes de tous un chacun, mais aussi en respectant les droits des citoyens qui ne pratiquent aucune religion;

Attendu que l'article 204.12 la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) permet uniquement aux propriétaires pouvant être qualifiés à titre d'institution religieuse de bénéficier d'une exemption de paiement de leurs taxes foncières;

Attendu que pour la Ville de Boisbriand il est évident que le simple fait d'être un propriétaire, d'avoir une existence légale et d'avoir en son nom la propriété d'immeubles ne constitue pas en soi un acte religieux;

Attendu que la ville de Boisbriand, par la présente résolution et les démarches futures qui en découleront, ose poser la question à savoir s'il est juste et équitable dans notre société actuelle de favoriser fiscalement ceux qui pratiquent une religion, et ce, au détriment des autres citoyens et demande, par le fait même, à ce que soit effectuée une vaste revue législative des notions d'exemptions fiscales et des critères devant être respectés afin de pouvoir en bénéficier, le cas échéant;

Attendu qu'il est primordial d'obtenir l'appui du monde municipal afin d'inciter le gouvernement du Québec à procéder aux amendements législatifs nécessaires pour préciser ce qu'est une véritable institution religieuse afin d'empêcher les échappatoires et les situations extrêmes qu'a créées et créera une interprétation trop large des dispositions législatives applicables;

Attendu qu'il est essentiel d'obtenir l'appui des autres municipalités du Québec et des organismes municipaux de tous les niveaux afin que soit remis en question le principe même d'exemption fiscale envers les institutions religieuses en raison, non seulement, de l'évolution de la société québécoise

moderne, mais également en raison des impératifs fiscaux auxquels sont confrontées les municipalités;

Considérant que depuis plusieurs années la ville de Boisbriand est impliquée dans un litige de nature fiscale qui a fait ressortir des éléments plus que troublants non seulement en ce qui a trait à l'interprétation large et libérale applicable en matière d'exemption religieuse, mais également quant à ce qui est considéré comme étant suffisant pour être reconnu à titre d'institution religieuse au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) et que, dans le cadre de ce dossier, plusieurs millions de dollars en taxes foncières sont en jeu;

Considérant que ce dossier fait ressortir des questionnements sérieux à savoir s'il est toujours juste et approprié de continuer à favoriser fiscalement des entités dites religieuses dans le contexte social, politique et économique actuel, et ce, au détriment des autres organismes communautaires.

En conséquence, il est : PROPOSÉ PAR M. JONATHAN THIBAULT APPUYÉ PAR M. DANIEL KAESER

D'intervenir, par l'entremise de sa mairesse, madame Christine Beaudette, auprès de toutes les instances municipales québécoises pour obtenir les appuis nécessaires afin de convaincre le gouvernement du Québec de procéder aux amendements devant être apportés à la Loi sur la fiscalité municipale de manière à préciser son cadre d'application et l'adapter aux réalités sociales, politiques et économiques actuelles.

Adoptée »

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la Ville de Boisbriand concernant sa demande auprès des instances municipales québécoises pour obtenir les appuis nécessaires afin de convaincre le gouvernement du Québec de procéder à la refonte des principes d'exemptions fiscales pour motifs religieux;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes suivantes:

- Mme Sonia Bélanger, ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et députée de Prévost:
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'habitation et députée de Bertrand:
- Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Union des municipalités du Québec;
- Ville de Boisbriand.

ADOPTÉE

CM 283-08-24 DEMANDE D'APPUI - REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT (RNCREQ) - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR UNE PHASE 2 DE CLIMAT DE CHANGEMENT

ATTENDU la demande d'appui du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) concernant sa demande au gouvernement du Québec de clarifier certains effets du projet de loi 57, qui se lit comme suit:

« CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques ont des impacts significatifs dans la région;

CONSIDÉRANT QUE ces impacts requièrent des actions rapides d'adaptation et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT QUE la phase 1 de la démarche nationale *Climat de changement*, menée par chacun des conseils régionaux de l'environnement (CRE) selon les besoins spécifiques de leur milieu, a permis la réalisation de nombreuses activités bénéfiques pour les Laurentides, et ce, en informant, sensibilisant et accompagnant les acteurs vers un passage à l'action;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve parmi ces activités déployées par le CRE Laurentides la tenue de 2 forums régionaux, la poursuite de la Table régionale énergie et changements climatiques (TRÉCC), la création d'un cadre de référence pour un déploiement cohérent de vélos en libre-service sur le territoire, la création d'un réseau régional de stationnements incitatifs et la réalisation de deux vidéos de sensibilisation et de deux campagnes de communication;

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) déposera une demande de soutien financier au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) pour une phase 2 de Climat de changement;

CONSIDÉRANT QUE la phase 2 de Climat de changement permettrait d'aller encore plus loin en tant que région, notamment avec la Table régionale énergie et changements climatiques (TRÉCC);

CONSIDÉRANT QUE la réalisation et la mise en œuvre des Plans climat ainsi que la mise en œuvre des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) génèrent de nouveaux besoins de concertation dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la TRÉCC est le lieu tout désigné pour cette concertation régionale puisque les sept MRC de la région et la Ville de Mirabel en sont membres depuis 2011;

CONSIDÉRANT QUE la demande de soutien financier nécessite des appuis des acteurs de la région;»

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur, ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la demande de soutien financier du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) afin que *Climat de changement* se poursuive dans les Laurentides sous l'égide du Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides).

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution aux personnes suivantes:

- Mme Sonia Bélanger, ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et députée de Prévost:
- Mme France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'habitation et députée de Bertrand;
- Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil,
- Fédération québécoise des municipalités;
- Union des municipalités du Québec;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ).

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. André Genest, préfet, répond aux questions du public.

CM 284-08-24 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (14h06)

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Martin Nadon, maire de Piedmont, ET RÉSOLU des conseillers présents :

DE LEVER l'assemblée.

	<u> </u>
André Genest,	Mylène Perrier,
Préfet	Directrice générale et greffière-trésorière